

DIRECTIVES COMMUNALES

SUR LA GESTION DES DECHETS



En application du règlement communal sur la gestion des déchets du 24 septembre 2012, la Municipalité édicte les présentes directives.

A. Enlèvement des déchets

1.1 Dépôt des ordures ménagères :

La collecte des ordures ménagères a lieu selon le calendrier officiel de ramassage.

Les jours fériés sont remplacés selon les indications figurant sur le dit calendrier.

L'enlèvement des ordures ménagères, des objets encombrants, du verre et du papier est assuré par un transporteur agréé.

Les différentes collectes sont effectuées dans les rues du domaine public, si celles-ci sont accessibles aux véhicules du service de voirie. Si tel n'est pas le cas, les riverains déposent leurs déchets ménagers sur le passage du camion collecteur.

Les sacs à ordures doivent être impérativement déposés sur la voie publique le matin du ramassage dès 7 heures.

2.1 Sacs officiels

Seuls les sacs officiels taxés (17, 35, 60 ou 110 litres) sont admis.

3.1 Ramassage du verre

Le ramassage du verre a lieu le deuxième mercredi de chaque mois.

Il peut également être déposé dans les conteneurs de la déchèterie de la grande salle.

4.1 Ramassage du papier et du carton

Le ramassage du papier et du carton a lieu le troisième mercredi de chaque mois.

5.1 Ramassage des déchets encombrants

Le ramassage des déchets encombrants a lieu le quatrième mercredi, tous les deux mois. Seuls les déchets dits encombrants sont admis ce jour-là.

Un déchet « encombrant » est un déchet incinérable NON RECYCLABLE, trop volumineux pour un sac poubelle de 110 litres ou dont les dimensions sont supérieures à 60 cm.

Il nécessite un broyage avant son incinération, d'où un coût supplémentaire.

Lors de la tournée de ramassage des encombrants, les déchets non conformes ne seront pas emmenés par le transporteur.

6.1 Déchets compostables

Les déchets compostables peuvent être déposés à la déchèterie de Faraz.

Les déchets de repas crus ou cuits sont exclus.

B. Déchèteries

7.1 Localisation

Deux déchèteries sont à la disposition exclusive des personnes physiques domiciliées à Vufflens-la-Ville,

- l'une au lieu dit en Faraz, à proximité de la ferme Bolay
- l'autre est située sous le pont de la Grande salle.

Les ouvertures de ces déchèteries figurent dans le calendrier officiel de ramassage.

La gestion des déchets admis en déchèterie et en provenance des ménages incombe à la Commune, qui en assume les frais.

8.1 Déchèterie au lieu dit « En Faraz »

Sont admis en cette déchèterie, les déchets mentionnés sur le calendrier de ramassage, soit :

- les déchets de jardin
- Les branches de l'année, d'un diamètre de 20 cm au maximum.
- Pour les souches, il convient de contacter les responsables de la déchèterie.
- La ferraille provenant des ménages.

Les objets ou appareils composites doivent contenir plus de 50 % de ferraille en poids pour être assimilés à de la ferraille. Dans le cas contraire, ils sont considérés comme des encombrants incinérables.

- les pierres, déchets inertes, restes de carrelage (déchets admis en petites quantités).
- Pour de plus grandes quantités, il convient de consulter le greffe, lequel facturera au prix coûtant le volume amené.
- Tout autre dépôt y est interdit.

Les responsables de la déchèterie de Faraz sont autorisés à identifier les usagers. Ils veillent à la bonne gestion de la déchèterie et sont habilités à refuser des déchets non conformes ou en quantité trop importante.

En cas de problèmes (incivilités, refus d'observer les directives ou autres), les responsables de la déchèterie s'en réfèrent à la Municipalité.

9.1 Déchèterie de la Grande Salle

Sont admis en cette déchèterie, les déchets mentionnés sur le calendrier de ramassage, soit :

- Le verre
- Les bouteilles en PET

- Les huiles végétales
- Les textiles
- Les capsules de café Nespresso
- L'aluminium et le fer-blanc
- Les piles, batteries et accumulateurs
- Le polystyrène expansé (ne pas déposer de « sagex » ayant contenu du poisson (odeurs !))

10.1 Déchets spéciaux ménages (DSM)

Sont considérés comme DSM et repris gratuitement :

- Les ampoules à basse consommation (économique, fluocompacte), les médicaments, thermomètres, tubes néon, peintures, vernis, colles, décapants, dissolvants, produits de traitement du bois ou de nettoyage ou autres produits inflammables

Ces DSM sont à remettre à notre employé communal les mardis prévus dans le calendrier de ramassage officiel !

11.1 Enlèvement des déchets en cas de changement de propriétaire

Lors d'une succession, d'une rénovation, d'un changement de propriétaire ou de l'octroi d'un permis de construire, les déchets issus de ces travaux sont à la charge du détenteur et ne sont pas pris en charge par les services communaux ou leur mandant.

Ces déchets sont pris en charge par un transporteur agréé et acheminés sur un site approprié.

L'ABC Déchets répond aux nombreuses questions liées à la gestion des déchets. Il est consultable sur le site de la Commune. Il peut être obtenu en version papier auprès du greffe municipal.

C. Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire pour les habitants

12.1 Taxe au sac :

Le prix des sacs à ordures, toutes taxes comprises, est fixé comme suit :

- Fr. 1.- par sac de 17 litres,
- Fr. 2.- par sac de 35 litres,
- Fr. 3.80 par sac de 60 litres,
- Fr. 6.- par sac de 110 litres.

13.1 Taxe forfaitaire

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Ce montant est basé sur les chiffres de l'année écoulée. Il est donc variable d'année en année.

Cette taxe sera calculée à l'habitant.

- La taxe forfaitaire est fixée à un maximum de Fr. 100.- par an (TVA non comprise) pour tout habitant de plus de 18 ans inscrit régulièrement dans la commune.
- Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18ème anniversaire.
- La situation familiale au 1er janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.
- Les propriétaires des résidences secondaires se verront percevoir une taxe forfaitaire d'un montant maximal annuel de Fr. 300.-
- En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à :
 - 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre
 - 50 % pour une arrivée le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.
 - Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

D. Directive pour la taxation des « micro-entreprises »

- Les « micro-entreprises », entreprises dont les déchets produits sont équivalents à ceux d'une famille, sont soumises à taxe forfaitaire double et devront éliminer leurs déchets dans des sacs taxés.
 - Il leur est également possible de contacter directement un transporteur et de faire éliminer leurs déchets par ce canal. Dans ce cas, le recours au sac taxé n'est pas nécessaire et le coût de l'élimination est à traiter avec le transporteur.
 - Un montant de Fr. 300.- peut être exigé d'une micro-entreprise au titre de participation aux frais d'infrastructure. La Municipalité peut renoncer à cette taxe si les circonstances le justifient
 - La Municipalité peut renoncer à une double taxe s'il est démontré que la production de déchets est équivalente à une seule personne adulte.

E. Directive pour les entreprises autres que les micro-entreprises

- Les entreprises autres que les micro-entreprises établies sur le territoire communal, zone industrielle comprise, assument elles-mêmes l'élimination de leurs déchets, quelle que soit leur nature.
- En cas de cessation d'activité, le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée. Les conditions de remboursement sont identiques à celles des habitants quittant la Commune.

F. Directive concernant l'allègement de la taxe

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants en bas âge, ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

14.1 Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

15.1 Jeunes enfants

Dans la seconde et la troisième année, le représentant légal peut retirer annuellement au contrôle des habitants 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

16.1 Personnes en difficultés économiques ou sociales (PC - RI)

Les adultes, au bénéfice du RI ou d'une prestation complémentaire peuvent contacter les services compétents afin de trouver un arrangement financier de paiement.

La Municipalité est compétente pour apprécier de cas en cas les demandes d'aide.

17.1 Personnes au bénéfice d'une rente AVS ou AI

Les adultes, au bénéfice d'une rente AVS ou AI, peuvent contacter le service social communal afin de trouver un arrangement de paiement.

La Municipalité est compétente pour apprécier de cas en cas les demandes d'aide.

18.1 Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent retirer annuellement au greffe municipal et sur présentation d'une attestation médicale (type certificat ou ordonnance), 4 rouleaux de sacs de 17 litres ou 2 rouleaux de sacs de 35 litres.

G. Sanction

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- Le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires)
- Le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords
- Le dépôt de sacs en dehors des horaires fixés par la Municipalité
- Le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité
- Le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques
- Le dépôt de déchets en vrac dans les conteneurs

Le dépôt de déchets dans des conteneurs non prévus pour ce type de déchets

19.1 Sanction :

Une sanction : fr. 100.- (plus les frais)

Une récidive : fr. 200.- (plus les frais)

2 récidives : fr. 500.- (plus les frais)

Les frais, facturés en sus, se composent de :

Traitement administratif : fr. 30.-

Evacuation des déchets illicites : fr. 50.-

La présente directive a été adoptée en séance de Municipalité du 28 janvier 2013.

La Municipalité se réserve le droit de la modifier ou de la compléter en tout temps et en fonction des circonstances.

Mise en application : 31 janvier 2013

